

## LOI DE MODERNISATION DE L'ECONOMIE ET TRANSMISSION D'ENTREPRISES

### L'essentiel

La loi n°2008-776 du 4 août 2008, dite « Loi de modernisation de l'économie » (LME) tend, entre autres dispositions, à favoriser la reprise et la transmission d'entreprises.

C'est ainsi qu'elle prévoit :

- Une simplification des droits de mutations à titre onéreux des fonds de commerce et des sociétés ;
- Un abattement de 300.000 Euros sur les droits de mutation en cas de reprise de l'entreprise par ses salariés ou par des membres de la famille ;
- Un abattement de 300.000 Euros sur les droits de mutation à titre gratuit en cas de donation d'entreprise à ses salariés ;
- Un assouplissement des conditions et un relèvement des plafonds pour la déductibilité d'emprunts contractés par les repreneurs d'entreprises ;
- Un élargissement et un assouplissement des conditions de recours au tutorat.

La présente « Informations » a pour objet de présenter les principales modifications apportées dans ce domaine par la LME.

**Contact : Tiphaine Fritz - Mail : [fritzt@fntp.fr](mailto:fritzt@fntp.fr) - Tél. : 01 44 13 32 40**

**TEXTE DE REFERENCE :**

Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie

---

## ALLEGEMENTS DES DROITS DE MUTATION SUR LES TRANSMISSIONS D'ENTREPRISES

---

### 1) Harmonisation à 3 % des taux des droits de mutation applicables aux cessions de droits sociaux

La loi de modernisation de l'économie **harmonise à 3 % les taux des droits de mutation à titre onéreux sur les cessions d'actions de sociétés cotées ou non, et les cessions de parts sociales de sociétés de personnes** dès lors que ces sociétés ne sont pas à prépondérance immobilière.

#### ➤ Harmonisation du droit applicable aux cessions de droits sociaux :

- *Régime des cessions d'actions*

Le taux de 1,10 % est désormais remplacé par un **taux de 3 %** pour :

- les actes portant **cessions d'actions**, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés cotées ou non ;
- les cessions de parts ou titres de capital souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs qui ne sont pas à prépondérance immobilière ;

Ce droit est toutefois désormais **plafonné à 5.000 €** (au lieu de 4.000 € auparavant).

- *Régime de cessions de parts sociales*

Le **nouveau taux de 3 %** (au lieu de 5 % auparavant) est désormais également **applicable aux cessions de parts sociales de sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions** (SARL, sociétés de personnes). Dans ce dernier cas, il est appliqué, comme auparavant, sur la valeur de chaque part sociale, un abattement égal au rapport entre la somme de 23.000 € et le nombre total de parts sociales de la société.

En revanche, le **taux de 5 % est maintenu pour les sociétés à prépondérance immobilière.**

#### ➤ Nouveau barème des cessions :

En raison de ces modifications, le nouveau barème des cessions de droits sociaux s'établit ainsi qu'il suit :

Type de sociétés	Taux
Société par actions	3 % plafonné à 5.000 € (au lieu de 1,10 % plafonné à 4.000 €)
SARL et sociétés de personnes :	
Valeur taxable < à 23.000 €	0 % (inchangé)
Valeur taxable > à 23.000 €	3 % (au lieu de 5 %)
Sociétés à prépondérance immobilière	5 % (inchangé)

#### ➤ Entrée en vigueur

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux **mutations intervenues à compter du 6 août 2008.**

---

## 2) Allègement du tarif des droits de mutation sur les cessions de fonds de commerce

Le barème des **droits de mutations à titre onéreux perçus par l'Etat sur les cessions de fonds de commerce ou de clientèle** est modifié :

- en diminuant de deux points les taux actuellement applicables ;
- et en instituant un nouveau seuil de valeur taxable de 200.000 € soumis à un taux de 2,60 %.

### ➤ Nouveau barème

Le barème actuel de l'article 719 du Code Général des Impôts est diminué de deux points sur les seuils existants, soit :

- 2 % (au lieu de 4 %) pour la fraction de la valeur taxable comprise entre 23.000 € et 107.000 € ;
- et 0,60 % (au lieu de 2,60 %) pour la fraction comprise entre 107.000 € et 200.000 €.

En outre, un nouveau seuil de valeur taxable de 200.000 € est introduit pour les cessions de fonds de commerce et de clientèle, auquel correspond un taux de droit de mutation à titre onéreux perçus par l'Etat de 2,60 % (soit un total de 5 % avec les taxes départementale et communale).

Il résulte de ces modifications le nouveau barème suivant :

Fraction de la valeur taxable	Taux applicable			Total
	Droit budgétaire	Taxe départementale	Taxe communale	
N'excédant pas 23.000 €	0 %	0 %	0 %	0 %
Comprise entre 23.000 € et 107.000 €	2 %	0.60 %	0.40 %	3 %
Comprise entre 107.000 € et 200.000 €	0.60 %	1.40 %	1.00 %	3 %
Supérieure à 200.000 €	2.60 %	1.40 %	1.00 %	5 %

### ➤ Entrée en vigueur

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux **mutations intervenues à compter du 6 août 2008**.

## 3) Abattement de 300.000 € en cas de cession d'entreprise à un salarié ou au sein du cercle familial

La loi de modernisation de l'économie institue sous certaines conditions un **abattement de 300.000 € sur les droits de mutation à titre onéreux dus en cas de cession en pleine propriété à un salarié ou à un membre de sa famille** :

- de fonds de commerce, fonds artisanaux et fonds agricoles ;
- de clientèles d'entreprises individuelles ;
- ou de parts ou actions d'une société, à concurrence de la fraction de la valeur des titres représentative du fonds ou de la clientèle.

L'entreprise ou la société cédée doit avoir une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier.

**➤ Conditions relatives à l'acquéreur :**

Pour bénéficier de l'abattement, la vente doit être consentie :

- soit au titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis au moins deux ans et qui exerce ses fonctions à temps plein ou d'un contrat d'apprentissage en cours au jour de la cession, conclu avec l'entreprise dont le fonds ou la clientèle est cédé ou avec la société dont les parts ou actions sont cédées ;
- soit au conjoint du cédant, à son partenaire lié par un PACS, à ses ascendants ou descendants en ligne directe ou à ses frères et sœurs.

En outre, les acquéreurs doivent poursuivre, à titre d'activité professionnelle unique et de manière effective et continue pendant les cinq années qui suivent la date de la vente :

- l'exploitation du fonds ou de la clientèle cédés,
- ou l'activité de la société dont les parts ou actions sont cédées, sous réserve que l'un des acquéreurs assure, pendant cette période, la direction effective de l'entreprise.

**➤ Clause anti-abus**

Afin de limiter les effets d'aubaine et les montages fictifs, le dispositif a prévu deux mesures anti-abus. Ainsi, l'abattement n'est susceptible de s'appliquer :

- qu'une seule fois entre un même cédant et un même acquéreur ;
- que si le fonds, la clientèle ou les parts ou actions cédés ont été détenus depuis plus de deux ans par le vendeur.

**➤ Entrée en vigueur**

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux **mutations intervenues à compter du 6 août 2008.**

---

#### 4) Abattement de 300.000 € en cas de donation d'entreprise à ses salariés

Jusqu'à l'adoption de la loi de modernisation de l'économie, étaient exonérées de droits de mutation à titre gratuit, sur option des donataires et sous réserve que leur valeur soit inférieure à 300.000 €, les donations en pleine propriété de fonds de commerce ou de clientèle d'une entreprise individuelle, de fonds artisanaux, de fonds agricoles ou de parts ou actions d'une société, à concurrence de la fraction de la valeur des titres représentative du fonds ou de la clientèle.

S'agissant d'une exonération, les biens transmis dont la valeur était supérieure à 300.000 €, étaient soumis aux droits de mutation à titre gratuit sur l'intégralité de leur valeur.

**Afin d'atténuer les effets du seuil d'exonération, la loi de modernisation de l'économie a modifié ce dispositif en lui substituant un mécanisme d'abattement.** Pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit, en cas de donation en pleine propriété des fonds et droits sociaux dont il s'agit, **il est donc désormais appliqué, sur option du donataire, un abattement de 300.000 €**

En outre, afin de limiter les montages abusifs, il est désormais prévu que cet abattement **ne s'applique qu'une seule fois entre un même donateur et un même donataire.**

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux **mutations intervenues à compter du 6 août 2008.**

---

## REDUCTIONS D'IMPOT ACCOMPAGNANT LES REPRISES D'ENTREPRISES

---

#### 1) Réduction d'impôt pour reprise de PME financée par l'emprunt

Afin de favoriser les reprises d'entreprises, la loi de modernisation de l'économie renforce et encadre davantage la **réduction d'impôt sur le revenu accordée au titre des emprunts souscrits pour la reprise d'une PME.**

**> Modification du champ d'application :**

- *Contrôle de la société reprise*

L'exigence du contrôle de la société reprise par l'acquéreur est assouplie. C'est ainsi que :

- les parts ou actions acquises dans le cadre de l'opération de reprise doivent conférer à l'acquéreur **25 %** (au lieu de 50 %) au moins des droits de vote et des droits dans les bénéfices sociaux de la société reprise (au lieu des seuls droits de vote) ;
- pour l'application de ce pourcentage, il est également tenu compte des droits détenus dans la société par les personnes suivantes qui participent à l'opération de reprise :
  - ✓ le conjoint de l'acquéreur ou son partenaire lié par un PACS ainsi que leurs ascendants et descendants ;
  - ✓ ou lorsque l'acquéreur est un salarié, les autres salariés de cette même société.

L'actionnariat familial et la reprise de l'entreprise par ses salariés sont ainsi encouragés, car **l'ensemble des personnes participant à l'opération de reprise pourra bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu** et non plus les seuls dirigeants. La condition d'exercice d'une fonction de direction sera désormais remplie si cette fonction est exercée par l'un des associés participant à l'opération de reprise.

- *Caractéristiques de la société reprise :*

La taille de la société reprise est désormais définie par renvoi à la définition communautaire de la PME (société dont le chiffre d'affaires ou le total de bilan est respectivement inférieur à 50 et 43 millions d'euros, dont l'effectif est inférieur à 250 salariés et dont le capital ou les droits de vote ne sont pas détenus à plus de 25% par une ou plusieurs entreprises ne correspondant pas à la définition d'une PME ou de la petite entreprise).

Afin de réserver l'avantage fiscal à la seule reprise de sociétés opérationnelles, une condition nouvelle est ajoutée : la société reprise doit exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier.

➤ **Régime de la réduction d'impôt :**

Afin de renforcer le caractère attractif du dispositif, les **plafonds des intérêts retenus pour le calcul de la réduction d'impôt sont doublés**. La réduction d'impôt est égale à **25 % des intérêts payés** à raison des emprunts, retenus désormais **dans la limite annuelle de :**

- **20.000 €** (au lieu de 10.000 €) pour les personnes célibataires, divorcées ou veuves ;
- **40.000 €** (au lieu de 20.000 €) pour les couples mariés ou liés par un PACS soumis à une imposition commune.

Il est précisé que cette réduction d'impôt :

- ne peut se cumuler avec d'autres dispositifs de réduction tels que notamment la réduction d'impôt au titre de la souscription au capital de PME non cotées ou la réduction d'ISF au titre des souscriptions au capital de PME,
- est remise en cause notamment si l'acquéreur ne respecte pas l'engagement de conservation de ses titres pendant cinq ans (sauf exceptions tels que invalidité, décès, liquidation, fusion ou scission).

➤ **Entrée en vigueur :**

Les modifications apportées s'appliquent aux **emprunts contractés à compter du 28 avril 2008** à l'exception du **doublé des plafonds applicable aux intérêts payés en 2008**.

---

## 2) Réduction d'impôt en faveur des tuteurs de certains créateurs d'entreprise

L'article 200 octies du Code Général des Impôts relatif à la **réduction d'impôt de 1.000 € en faveur des tuteurs assistant un demandeur d'emploi ou un titulaire de minima sociaux créateur d'entreprise** est réécrit afin :

- d'étendre son application aux personnes qui assurent une prestation de tutorat bénévole vis-à-vis du repreneur de leur entreprise ;
- d'alléger et de simplifier le dispositif de conventionnement des tuteurs bénévoles. En particulier, la convention tripartite dans laquelle intervenait une « maison de l'emploi » est supprimée et remplacée par une convention bipartite conclue entre le tuteur et le créateur de l'entreprise ;
- d'accorder la moitié de l'avantage fiscal dès l'imposition de l'année de conclusion de la convention de tutorat. Auparavant, la réduction d'impôt était accordée en totalité au titre de l'année au cours de laquelle la convention prenait fin.

Par ailleurs, la prime de transmission, exonérée d'impôt, versée par l'Etat au cédant d'une entreprise qui assure une prestation de tutorat vis-à-vis du repreneur de son entreprise est supprimée.

Le nouveau régime de la réduction d'impôt entre en vigueur à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009 et la suppression de la prime de transmission prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.